

que localité une contribution égale à l'allocation législative. Quelque modique que paraisse cette contribution pour la généralité de nos paroisses et townships, je puis dire sans crainte d'être démenti par ceux qui connaissent certaines parties reculées du pays, qu'elle constitue pour ces endroits une charge extrêmement onéreuse. Je mettrai dans cette catégorie, le comté de Gaspé presque en masse, plusieurs paroisses du comté de Saguenay, nombre de lieux dans les comtés de Bellechasse, Dorchester et Mégantic, et presque tous les nouveaux établissements qui se forment en arrière des anciens. Je ne pense pas qu'il soit besoin de longs raisonnements pour démontrer la convenance, la justice de faire une exception en faveur de ces populations pauvres. Je voudrais donc que dans les lieux dont la pauvreté serait bien reconnue, on allouât au moins une somme égale à celle que fournirait la localité. J'irais même plus loin, je voudrais que dans certains cas de pénurie extrême, l'exécutif pût accorder l'allocation législative entière quelle que fût la modicité de la contribution locale. Et ce ne serait que justice et bonne politique; car l'état doit l'instruction gratuite au pauvre. Il y a même des pays où l'on procure en sus des secours aux enfants des pauvres, pour leur permettre d'assister aux écoles publiques. En effet comment voudrait-on que l'enfant exténué de faim, couvert de haillons parât au milieu de ses petits camarades bien nourris, bien vêtus? Certes, c'est surtout dans un climat comme le nôtre, que l'enfant du pauvre devrait recevoir des secours outre l'enseignement gratuit. Comment! lorsqu'il s'agira d'une disette ou de tout autre calamité publique, l'état et les particuliers s'empresseront de venir au secours des misères corporelles, et l'on ne fera rien, l'on n'adoucirait pas la rigueur de la loi, lorsqu'il s'agira de secourir les misères de l'esprit?

Ce serait se faire une idée bien rétrocive, bien fautive des obligations des gouvernements, que de croire qu'ils n'ont à veiller qu'au bien-être matériel des gouvernés: c'est une de leurs principales obligations, mais ce n'est pas la première. La première de leurs obligations, c'est de pourvoir au bien-être intellectuel de leurs sujets. Autant l'âme l'emporte sur le corps, autant cette dernière obligation l'emporte sur l'autre. Qu'on creuse des canaux, qu'on sillonne le pays de chemins de fer, qu'on facilite par des travaux gigantesques les moyens de communication aux transports du commerce, en un mot qu'on enrichisse le pays; mais que ce ne soit pas là le but final de nos efforts; que tout cela se fasse pour une plus noble fin, pour parvenir plus sûrement au perfectionnement intellectuel de notre peuple, et par contre-coup à son perfectionnement moral, qui sera la conséquence de l'autre. "Tout vice est issu d'ânerie," a dit La Fontaine, qui a presque tout dit et si bien, en fait de vérités morales. Si les gouvernements, quels qu'ils soient, n'avaient que des biens matériels à nous donner, ils coûteraient beaucoup trop cher aux gouvernés. Dans ce cas, ce ne serait pas la peine de faire tant d'efforts pour sortir de l'état de barbarie; le meilleur état social serait celui qui se rapprocherait le plus de l'état de nature, et le meilleur gouvernement serait celui de Sancho Pança, consistant à laisser chacun se gouverner comme il l'entendait.

Ce sont là des considérations que l'on ne saurait trop souvent mettre sous les yeux des gouvernants et des gouvernés, dans le siècle où nous sommes, siècle passablement matérialiste dans son mouvement social. On s'occupe beaucoup moins du progrès moral et intellectuel des sociétés, que de leur avancement matériel, ce qui menace de ramener l'humanité au point où la laissa la civilisation greco-romaine, qui était aussi, comme on le sait, une civilisation matérialiste, ne considérant que le corps et la vie matérielle. Aussi, lorsque l'ardent patriotisme qui avait animé Rome républicaine, se fût graduellement éteint sous le régime impérial,

les barbares ne rencontrèrent dans tout l'empire que des corps sans âme, sans cœur et sans force.

Quand je parle de l'âme, de la vie intellectuelle, on comprendra sans doute que je n'entends pas préconiser l'ascétisme, qui fut le défaut du moyen âge. Loin de moi l'idée d'accuser la religion de cet écart, qui trouve sa raison, son explication dans la nature humaine, portée, comme nous l'apprend l'expérience de tous les temps, à tomber d'un excès dans l'autre opposé. On avait vu périr la société romaine par le matérialisme, on crut que le seul moyen de salut pour la nouvelle qui surgissait sur les ruines de l'ancienne, était de pousser l'humanité dans un spiritualisme exagéré. On n'avait pensé qu'au corps et aux biens matériels, on décida qu'il ne fallait plus s'occuper que de l'âme et des biens immatériels, on n'avait pensé qu'à ce monde, on voulut ne penser désormais qu'à l'autre. La conséquence en fut que l'Europe chrétienne fut plus d'une fois sur le point de succomber devant le croisement de l'Islamisme, qui pendant assez longtemps tint le sceptre de la civilisation dans le monde. Dieu a voulu, par ces grandes périodes de l'histoire, montrer à l'humanité, que s'il a donné à l'âme des aspirations sublimes vers un monde meilleur, ce n'est pas sans dessein non plus qu'il nous a donné une organisation, qui nous met en rapport avec le monde matériel. Religion, Intelligence, Industrie, voilà les signes dont il marque les peuples destinés à l'empire du monde. Aussi, voyez la puissance, l'extension de la civilisation Européenne depuis qu'elle tempère l'ascétisme, le sentiment religieux trop exclusif du moyen âge, par le culte des intérêts matériels, sous la direction d'une intelligence cultivée.

Mais encore une fois, prenons garde de nous enfoncer dans la matière au point de perdre l'esprit de vue. Que chez nous se forme une sainte et salutaire alliance entre les intérêts spirituels et les temporels. C'était en vue de Dieu que naguère on détachait l'homme des choses terrestres, eh bien! que ce soit dans la même vue qu'aujourd'hui, âge de progrès industriel, on active le désir d'acquiescer les biens de ce monde, non pas tant pour eux-mêmes, que pour les moyens qu'ils procurent de second les desseins de Dieu pour l'avancement de l'humanité, le bonheur de nos semblables. Car, soyons-en bien persuadés, il n'y a de bon, de bien, de durable, que ce qui se fait en vue de Dieu. Il n'y a que l'esprit de Dieu, mais de Dieu bien compris, qui puisse mettre nos travaux à l'épreuve des hommes et du temps; c'est le ciment de l'éternité, qui n'est donné qu'aux œuvres entreprises sous les auspices de l'Éternel.

Quelque agréable qu'il me fût de pousser plus loin ces considérations, qui ne sont pas tout-à-fait étrangères à notre sujet, puisqu'elles se rapportent à l'éducation morale, le temps me force à revenir à l'Acte d'Éducation dont j'ai plus particulièrement à vous entretenir. Passant sous silence quelques vices mineurs de cet Acte, qui d'ailleurs ont fait le sujet d'excellents articles dans nos journaux, et qu'il n'importe pas à ma thèse de signaler, je vais avant d'aller plus loin, résumer mes observations, ou objections, à leur plus simple expression.

1o. Administration indépendante ou exclusive des affaires d'école par des Commissaires électifs.

2o. Taxe foncière proportionnelle, répartie et prélevée par ces mêmes Commissaires.

3o. Rétribution suffisante des instituteurs non-assurés.

4o. Obligation pour chaque localité, sans exception, de fournir une somme égale à l'allocation législative.

Aux défauts de la loi ainsi formulés, j'opposerai aussi dans leur plus simple expression les réformes ou changements que je proposerais.

1o. Administration centrale suprême, avec

l'assistance de Commissaires locaux à la nomination de l'autorité centrale.

2o. Taxe foncière progressive, imposée par la législature, répartie et prélevée par l'Exécutif.

3o. Traitement des instituteurs réglé par la loi.

4o. Exception, en tout ou en partie, en faveur des localités pauvres, de fournir une somme égale à l'allocation législative.

Sans entrer dans tous les détails d'une loi propre à réaliser les vues que je viens d'exposer, on attend de moi, sans doute, quelques explications sur chacun de ces points. C'est ce que je vais faire aussi brièvement que possible.

1o. Administration centrale suprême, avec l'assistance de commissaires locaux à la nomination de l'autorité centrale.

Dans mes vues, cette administration n'aurait qu'une durée temporaire; le temps qu'il faudra, par exemple, pour instruire une génération; pour former dans chaque localité un nombre suffisant d'hommes solidement instruits pour étouffer toute opposition sérieuse à l'éducation, et pour gérer les affaires d'école d'une manière satisfaisante. Au bout de ce temps, l'autorité centrale cesserait d'être suprême, pour reprendre le rôle de simple surveillance ou de direction, comme c'est le cas aujourd'hui. En attendant même, il serait entendu, que, dans les localités où l'on rencontrerait toute la bonne volonté, toute la coopération désirable, l'autorité du bureau central ne serait que nominale, et qu'on prendrait les moyens, chose facile à faire, de n'agir en tout et partout que d'après l'opinion et les desirs des habitants.

Ce bureau central je le composerais, sauf meilleur avis, du Surintendant de l'Éducation, qui le présiderait, et de quelques officiers des départements civils en état d'assister le Surintendant dans sa tâche importante, et à qui, à cet effet, on permettrait de dérober quelques heures par semaine aux affaires de leurs propres bureaux. J'y joindrais un ministre de chacune des principales communions chrétiennes, résidant au siège du gouvernement. Et afin d'empêcher l'esprit de secte de troubler les opérations du bureau, j'exigerais une majorité des deux tiers des membres présents, en cas de division, pour rendre les délibérations exécutoires, avec en sus appel au gouverneur en conseil de la part de la minorité, si elle voulait exercer ce droit. On pourrait, si l'on veut, diviser le bureau en deux sections, l'une catholique, l'autre protestante.

Les services de tous les membres du bureau, à l'exception du président, seraient gratuits.

Les commissaires locaux seraient au nombre de trois ou de cinq, selon l'étendue ou la population des lieux. On leur allouerait un secretaire avec une modique rétribution. On pourrait en faire un objet d'encouragement pour les instituteurs les plus méritants de l'endroit. On laisserait à ces commissaires tous les pouvoirs favorables, par exemple l'exemption des pauvres des charges imposées par la loi, la distribution des secours et des récompenses; en un mot tout ce qui pourrait tendre à populariser les agents locaux de la loi.

Le ministre de la congrégation religieuse la plus nombreuse de l'endroit serait de droit, s'il consentait à agir, membre et président de la commission.

2o. Taxe foncière progressive, imposée par la législature, répartie et prélevée par l'Exécutif.

Ce point s'explique de lui-même. Ce que les autorités éducationnelles locales font aujourd'hui, la législature et l'exécutif le feront directement, ou par des agents désignés par eux, autres cependant que les commissaires d'école. La législature décrètera le prélèvement de la somme voulue d'après le mode progressif; et l'exécutif sera chargé de régler l'échelle d'après laquelle l'impôt sera prélevé, eu égard aux circonstances de chaque section de